



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2023-198

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2023-09-01-00038 - Arrête achat vendanges 2023 2 (3 pages) Page 3

69-2023-09-05-00011 - Arrêté autorisant la mise en service commerciale de la configuration DP6 des automatismes de la ligne B du réseau de Lyon sur la portion Charpennes - Oullins Gare (3 pages) Page 7

69_HCL_Hospices civils de Lyon / Direction des affaires juridiques

69-2023-09-01-00043 - Décision de délégation de signature n°23-132 du 1er septembre 2023 pour le groupement hospitalier Sud des Hospices civils de Lyon (7 pages) Page 11

69-2023-09-01-00042 - Décision de délégation de signature n°23-134 du 1er septembre 2023 pour le département prévention et sécurité générale des Hospices civils de Lyon (2 pages) Page 19

69-2023-09-01-00041 - Décision modificative de délégation de signature n°23-135 du 1er septembre 2023 pour le groupement hospitalier Nord des Hospices civils de Lyon (1 page) Page 22

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques

d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur

69-2023-09-01-00039 - Délégation de signature SGC LYON VILLE ET METROPOLE-2023-09-01-125 (1 page) Page 24

69-2023-09-01-00040 - Procuracy SGC LYON VILLE ET METROPOLE-FOULQUIER-2023-09-01-155 (1 page) Page 26

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est / Bureau administration et soutien

69-2023-09-08-00001 - OZO temporaire Coupe du Monde de Rugby 2023 (1 page) Page 28

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-09-01-00038

Arrete achat vendanges 2023 2



**Arrêté préfectoral n° DDT_SEADER_20230829004
relatif à la campagne viticole 2023 sur les aires de production touchées par des phénomènes
climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le règlement UE 1306-2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 et notamment son article 2,
- VU** le règlement délégué UE 640-2014 de la commission en date du 11 mars 2014 et notamment son article 4,
- VU** le code général des impôts et son annexe II,
- VU** le code rural et de la pêche maritime,
- VU** l'arrêté du 04 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins,
- VU** l'arrêté préfectoral n°69-20230329000004 du 29 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône.

CONSIDÉRANT que les ODG du Beaujolais et la fédération des vins des coteaux du Lyonnais ont formulé une demande d'ouverture du dispositif d'achat de vendanges et de moûts sur :

- les communes des aires des cinq crus du Beaujolais : Chiroubles, Fleurie, Juliéna, Morgon et Régnié,
- les communes du territoire des appellations Beaujolais-Beaujolais village de Beaujeu, Chiroubles, Corcelles, Emeringes, Fleurie, Juliéna, Jullié, Lantignié, Régnié-Durette, Saint-Vérand, Val d'Oingt, Villié-Morgon, Vindry sur Turdine,
- les communes du territoire d'appellation coteaux du Lyonnais de Poleymieux-au-Mont d'Or et Chasselay.

CONSIDÉRANT que les orages de grêle survenus les 9, 11, 24 juillet et 13 août 2023 ont occasionné des dégâts sur vigne constatés sur le terrain par la direction départementale des territoires.

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 :

Les aires de production affectées par des pertes de récolte viticoles significatives au titre de la campagne 2023 comprennent les crus et communes listées en annexe 1.

Article 2 :

Les agriculteurs exploitant des parcelles situées dans les crus ou communes mentionnées à l'article 1 peuvent bénéficier des dispositions prévues par l'arrêté du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins.

Article 3 :

La préfète du Rhône, le directeur départemental des territoires du Rhône, le directeur régional des douanes et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait, le 1^{er} septembre 2023
Pour la préfète et par délégation
le directeur départemental

signé

Jacques BANDERIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ANNEXE 1

Liste des crus et communes éligibles au dispositif « achat de vendanges » pour la campagne 2023 :

- les communes des aires des cinq crus du Beaujolais de Chiroubles, Fleurie, Juliéna, Morgon et Régnié.
- les communes du territoire des appellations Beaujolais – Beaujolais village de Beaujeu, Chiroubles, Corcelles, Emeringes, Fleurie, Juliéna, Jullié, Lantignié, Régnié-Durette, Saint-Vérand, Val d'Oingt, Villié-Morgon, Vindry-sur-Turdine.
- les communes du territoire d'appellation coteaux du Lyonnais de Poleymieux-au-Mont d'Or et Chasselay.

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-09-05-00011

Arrêté autorisant la mise en service commerciale
de la configuration DP6 des automatismes de la
ligne B du réseau de Lyon sur la portion
Charpennes - Oullins Gare



Arrêté préfectoral n° DDT-69-2023-09-05-00011 du 5 septembre 2023 autorisant la mise en service commerciale de la configuration DP6 des automatismes de la ligne B du réseau de Lyon sur la portion Charpennes - Oullins Gare

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code des transports,
- VU** le décret n°2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés,
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,
- VU** le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés,
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône - Mme BUCCIO (Fabienne),
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône - Mme BOSSART-TRIGNAT (Juliette),
- VU** l'arrêté préfectoral n°69-2023-08-21-00006 portant délégation de signature à Mme Juliette BOSSART-TRIGNAT, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône,
- VU** l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains,
- VU** la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010,
- VU** les guides d'application du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés en vigueur relatifs au contenu détaillé des dossiers de sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-28-00003 du 28 décembre 2021 portant autorisation d'exploiter des rames MPL16 sans voyageurs sur la ligne A en conduite manuelle transit et conduite manuelle dans le cadre de l'opération « Avenir métro »,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2022-05-20-00002 du 20 mai 2022 portant autorisation d'exploiter des rames MPL16 sans conducteur sur la ligne B dans le cadre de l'opération « Avenir métro »,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-17-00003 du 17 mars 2023 portant autorisation des tests et essais relatifs au prolongement de la ligne B du métro de Lyon à Saint-Genis-Laval Hôpitaux Lyon Sud,

CONSIDÉRANT la décision relative à l'approbation du dossier préliminaire de sécurité relatif au projet de « Prolongement de la ligne B du métro aux Hôpitaux Lyon Sud » en date du 15 mai 2018,

CONSIDÉRANT la notification de complétude du dossier de sécurité relatif au projet de « Prolongement de la ligne B du métro aux Hôpitaux Lyon Sud » en date du 10 mai 2023,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau Sud-Est du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés en date du 1^{er} septembre 2023,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation de mise en service commerciale de la configuration DP6 des automatismes de la ligne B de métro du réseau de Lyon sur la portion Charpennes – Oullins Gare.

La mise en service de la configuration DP6 des automatismes de la ligne B du métro de Lyon sur la portion Charpennes – Saint Genis Laval Hôpitaux Lyon Sud est autorisée, la présence de voyageurs n'étant autorisée que sur la portion Charpennes – Oullins Gare.

Article 2 : Prescriptions associées d'ordre général.

Cette autorisation est assortie des prescriptions suivantes pour :

- l'évolution de la configuration des automatismes : préalablement à chaque évolution de la configuration des automatismes ayant un impact sur la sécurité du système (le présent arrêté valide la configuration 6.2.1.4 des automatismes) relevant du périmètre fonctionnel du dossier de sécurité relatif au prolongement de la ligne B du métro de Lyon jusqu'à Saint-Genis-Laval Hôpitaux Lyon Sud, il sera transmis au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) :
 - l'avis « independant safety assessor » (ISA) relatif à la nouvelle configuration,
 - la mise à jour de la note de sécurité travaux et essais (NSTE), du rapport de vérification et de validation, de la synthèse des restrictions, la fiche de version système et le rapport de validation usine système le cas échéant,
 - la mise à jour de la synthèse des essais le cas échéant,
 - l'avis favorable de l'organisme qualifié agréé relatif à la mise en service de cette nouvelle configuration des automatismes,
 - les modalités de bonne prise en compte des éventuelles restrictions et mesures de contournement associées, en particulier celles à destination de l'exploitant-mainteneur.

Ce processus pourra être simplifié en fonction des évolutions apportées aux automatismes, suivant les principes décrit dans la note simplification du processus de livraison NSTE (ref. GI06GIM0811000000G40ASN100341-B).

- le matériel roulant MPL16 : les arrêtés préfectoraux n° 69-2021-12-28-00003 et n° 69-2022-05-20-00002 décrivent le processus d'autorisation des rames MPL16 n°3001 à 3022 pour leur circulation sur la ligne A sans voyageurs et sur la ligne B. Les huit dernières rames MPL16 de la tranche ferme sont autorisées suivant ce même processus, avec au préalable de leur mise en circulation sur la ligne A ou sur la ligne B, la transmission au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) pour information des attestations de l'organisme qualifié CERTIFER portant sur la conformité de ces rames à la configuration type.

Ces documents devront confirmer l'absence d'anomalies bloquantes, présenter l'état d'avancement de la résolution des anomalies non bloquantes et le cas échéant, les restrictions applicables. Les prescriptions de l'organisme qualifié CERTIFER devront être prises en compte.

- la marche à blanc sur le prolongement Hôpitaux Lyon Sud : conformément à l'arrêté préfectoral n°69-2023-03-17-00003, SYTRAL Mobilités transmettra au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) pour avis au moins cinq jours ouvrés en amont de la marche à blanc relative au prolongement de la ligne B à Hôpitaux Lyon Sud les éléments suivants :
 - une synthèse de l'état d'avancement de la qualification de chaque sous-système en mettant en exergue les réserves éventuelles,
 - les mesures particulières prises en regard de ces réserves,
 - l'avis de l'organisme qualifié agréé (OQA) relatif à la possibilité d'engager la marche à blanc.

Quinze jours après le début de la période de marche à blanc, relative au prolongement de la ligne B à Hôpitaux Lyon Sud, SYTRAL Mobilités transmettra pour information au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) une synthèse des signalements et observations relevés par les régulateurs et agents de ligne.

Pendant la période de marche à blanc, tout événement de sécurité, incident et accident ou tout arrêt d'exploitation supérieur à 30 minutes impactant la disponibilité d'une ou plusieurs lignes de métro du réseau de Lyon, sera porté à la connaissance du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) dans un délai de 24 heures.

Article 3 : Prescriptions associées d'ordre technique.

Les zones commutables en station ne pourront être mises en mode garage qu'en dehors des périodes d'exploitation.

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité
Signé
Juliette BOSSART-TRIGNAT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2023-09-01-00043

Décision de délégation de signature n°23-132 du
1er septembre 2023 pour le groupement
hospitalier Sud des Hospices civils de Lyon



DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires juridiques

**DÉCISION N° 23-132
DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2023**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La Directrice générale par intérim, ordonnatrice du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN au cabinet du ministre de la santé et de la prévention,

Vu l'arrêté du 25 juillet 2023 portant nomination de Mme Virginie VALENTIN en qualité de directrice générale, par intérim, des Hospices civils de Lyon (HCL) et du Centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or, à compter du 24 juillet 2023 et jusqu'à l'installation du nouveau directeur général,

Vu la note de service de la direction générale des HCL n°16-12 du 29 juin 2016 nommant Mme Anne DECQ-GARCIA en qualité de directrice du groupement hospitalier Sud.

D É C I D E

Article 1 :

Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à Mme Anne DECQ-GARCIA, directrice du groupement hospitalier Sud des HCL, regroupant les hôpitaux Lyon Sud et Henry Gabrielle, dans les conditions indiquées aux articles 2 à 13 ci-après.

Délégation de signature est donnée à Mme Anne DECQ-GARCIA pour la gestion des ressources humaines de la plateforme HOSPIMAG dans les conditions définies aux articles 3 et 14 ci-après.

Article 2 :

La bénéficiaire de la présente délégation est autorisée à signer :

- I - Toutes décisions, correspondances, certificats et expéditions relatives à l'organisation et au fonctionnement des sites précités, y compris les conventions de rupture de séjour non mentionnées aux II, III, et IV du présent article, ainsi que les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.
- II - Dans le domaine des ressources humaines
 - a - Toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine ;
 - b - Les mesures concernant la gestion du personnel relevant de la fonction publique hospitalière :
 - les contrats de travail à durée déterminée ;
 - les décisions relatives à la disponibilité, au détachement ;
 - les correspondances relatives aux demandes de rupture conventionnelle ;
 - les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents ;
 - les décisions en matière de discipline pour les titulaires de contrats de travail à durée déterminée ;
 - les décisions d'affectation et de changement d'affectation ;

- les décisions de reconnaissance d'accident de service, trajet et de maladie professionnelle sans arrêt de travail ;
 - les tableaux de service des agents et les autorisations d'absences ;
 - les congés y compris :
 - les décisions relatives au congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis),
 - les décisions d'octroi de congé de proche aidant,
 - les décisions d'octroi de congé de solidarité familiale,
 - les décisions relatives au congé parental.
 - les assignations pendant les périodes de grève ;
 - les décisions relatives à la rémunération ;
 - les ordres de mission en France ou à l'étranger ;
 - les conventions de stage des élèves et des étudiants ;
- c - Les mesures concernant la gestion du personnel médical :
- les assignations du personnel médical pendant les périodes de grève ;
 - les déclarations d'accident du travail ;
- d - Les engagements concernant les dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts ;
- e - Les certificats administratifs ;
- f - Les conventions de collaboration et de mise à disposition de personnel non médical, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19.
- III - Dans le domaine économique, technique et logistique
- a - Toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine ;
- b - Les engagements concernant :
- les dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts ;
 - les dépenses d'équipements de classe 2 en fonction des crédits disponibles ;
- c - Les certificats de service fait au niveau des factures ainsi que les certificats administratifs.
- IV - Dans le domaine des finances
- a - Toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine ;
- b - Les engagements concernant :
- l'intégralité des dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts ;
 - les dépenses d'équipements de classe 2 en fonction des crédits disponibles ;
- c - Les certificats de service fait au niveau des factures ainsi que les certificats administratifs.

Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les marchés et les conventions à l'exception de celles mentionnées à l'article 2-II, les décisions soumises au Conseil de Surveillance, les correspondances adressées aux autorités de tutelle locales et ministérielles.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne DECQ-GARCIA, directrice du groupement hospitalier Sud des HCL et sur sa proposition, la même délégation est donnée à M. Fabrice ORMANCEY, directeur adjoint du groupement hospitalier Sud.

Article 5 :

Sur proposition de Mme Anne DECQ-GARCIA, délégation est donnée à :

- A. M. Fabrice ORMANCEY, directeur adjoint du groupement hospitalier Sud des HCL, à l'effet de déposer et signer toute déclaration ou dépôt de plainte devant les autorités de police judiciaire à l'occasion des infractions commises contre les usagers, les personnels et les biens des différents sites du groupement hospitalier Sud, de signer tout procès-verbal relatif aux commissions rogatoires et enquêtes préliminaires exécutées dans les établissements constituant ce groupement.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice ORMANCEY, délégation est donnée concomitamment à :
- Mme Fleur ENRIQUEZ-SARANO, attachée d'administration hospitalière à la direction du groupement hospitalier Sud ;
 - Mme Juliette GAUTIER, contractuelle de gestion à la direction du groupement hospitalier Sud ;
 - M. Jonathan LETT, ingénieur hospitalier chargé de la sécurité ;
 - M. Fabrice SANDELION, adjoint à l'ingénieur en charge de la sécurité ;
 - Mme Justine PEYLACHON, adjointe à l'ingénieur en charge de la sécurité ;
 - M. Sylvain CHARRIER, adjoint à l'ingénieur en charge de la sécurité ;
 - M. Eric VERCHERE, adjoint à l'ingénieur en charge de la sécurité. »

Article 6 :

Sur proposition de Mme Anne DECQ-GARCIA, délégation est donnée à :

- A. Mme Lénaïck TANGUY, en sa qualité de directrice déléguée à l'hôpital Henry Gabrielle, à l'effet de signer pour l'hôpital Henry Gabrielle tous les actes visés à l'article 2.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lénaïck TANGUY, la même délégation de signature pour l'hôpital Henry Gabrielle est donnée à Mme Christine LAVILLE-LANTY, en sa qualité de cadre administratif à l'hôpital Henry Gabrielle.

Article 7 :

Sur proposition de Mme Anne DECQ-GARCIA, délégation est donnée à :

- A. M. François BESNEHARD, en sa qualité de directeur des ressources humaines du groupement hospitalier Sud, à l'effet de signer tous les actes visés à l'article 2-II.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. François BESNEHARD, en sa qualité de directeur des ressources humaines, délégation de signature est donnée à Mme Julie MARCHAISON, attachée d'administration hospitalière à l'effet de signer les actes visés au A du présent article, à l'exception des ordres de mission.

Article 8 :

- A. Sur proposition de Mme Anne DECQ-GARCIA, délégation est donnée à M. Fabrice ORMANCEY, en sa qualité de directeur du pôle clientèle en charge du service des admissions du groupement hospitalier Sud, à l'effet de signer, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes du pôle clientèle.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice ORMANCEY, directeur du pôle clientèle en charge du service des admissions du groupement hospitalier Sud, délégation est donnée à M. Jean-Charles AGOSTA, attaché d'administration hospitalière en charge du service des admissions du groupement hospitalier Sud, à l'effet de signer :
- les réponses aux contestations de facturation ;
 - les écrits et pièces relatifs aux successions ;
 - les pièces et correspondances courantes du service des admissions ;
 - les déclarations de naissance sous X, de naissance et de décès auprès de l'Etat Civil.
- C. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Charles AGOSTA délégation est donnée concomitamment à :
- M. Eric BARNOUD, adjoint des cadres ;
 - Mme Raphaëlle CHASSONNERY, adjointe des cadres ;
 - Mme Chantal VAUJANY, adjointe des cadres ;

à l'effet d'effectuer les déclarations de naissance sous X, de naissance et de décès auprès de l'Etat Civil. »

Article 9 :

- A. Sur proposition de Mme Anne DECQ-GARCIA, délégation est donnée à M. Fabrice ORMANCEY, en sa qualité de directeur des services économiques du groupement hospitalier Sud, à l'effet de signer, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes des services économiques.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice ORMANCEY, directeur des services économiques, délégation est donnée à :
- Mme Mathilde CHAPUIS, responsable de la gestion administrative aux services économiques du groupement hospitalier Sud à l'effet de signer les actes visés à l'article 2-III et les certifications de signatures demandées par les patients ou leurs familles ;
 - M. Laurent Stéphane VERGUIN, adjoint administratif faisant fonction d'adjoint des cadres aux services économiques du groupement hospitalier Sud à l'effet de signer les actes visés à l'article 2-III.
 - Mme Muriel MARTIN, adjoint administratif faisant fonction d'adjoint des cadres aux services économiques du groupement hospitalier Sud à l'effet de signer les actes visés à l'article 2-III.
- C. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mathilde CHAPUIS et pour les seules certifications de signatures demandées par les patients ou leurs familles, délégation est donnée à Mme Jeanne PREVOT, responsable logistique.
- D. Sur proposition de Mme Anne DECQ-GARCIA, délégation est donnée concomitamment à :

- Mme RIOUFOL Catherine, pharmacienne
- Mme PARAT Stéphanie, pharmacienne
- Mme BAUDOUIN Amandine, pharmacienne
- Mme CERUTTI Ariane, pharmacienne
- M. CLOTAGATIDE Anthony, pharmacien
- Mme DUBROMEL Amélie, pharmacienne
- Mme GUILLEMIN Marie-Delphine, pharmacienne
- Mme RANCHON Florence, pharmacienne
- Mme RUIZ-CAFFIN Anne-Gaëlle, pharmacienne
- Mme SCHWIERTZ Vérane, pharmacienne
- M. VANTARD Nicolas, pharmacien

à l'effet de signer les engagements en matière des produits de santé

E. En cas d'absence ou d'empêchement des pharmaciens listés au point D. du présent article, la même délégation est donnée à concomitamment à :

- M. BESNIER Cédric, pharmacien
- Mme CEBE Amélie, pharmacienne
- Mme DOUDET Charlotte, pharmacienne
- M. MAUVECIN Pablo, pharmacien
- Mme PERCEVAULT Soizic, pharmacienne
- Mme PIQUEMAL Marie, pharmacienne
- M. POLETTO Nicolas, pharmacien
- Mme TEISSONNIERE Marie, pharmacienne

Article 10 :

Sur proposition de Mme Anne DECQ-GARCIA, directrice du groupement hospitalier Sud, délégation est donnée à Mme Lénaïck TANGUY, en sa qualité de directrice référente du pôle d'activité médicale « médecine » du groupement hospitalier Sud, à l'effet de signer en tant que besoin les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ce pôle.

Article 11 :

Sur proposition de Mme Anne DECQ-GARCIA, directrice du groupement hospitalier Sud, délégation est donnée à Mme Lénaïck TANGUY, en sa qualité de directrice référente du pôle d'activité médicale « rééducation » du groupement hospitalier Sud, à l'effet de signer en tant que besoin les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ce pôle.

Article 12 :

Sur proposition de Mme Anne DECQ-GARCIA, directrice du groupement hospitalier Sud, délégation est donnée à M. Jonathan MORIZOT en sa qualité de directeur référent des pôles d'activités médicales « chirurgie » et « urgences » du groupement hospitalier Sud à l'effet de signer en tant que besoin les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle du personnel relevant de la

fonction publique hospitalière des pôles d'activités médicales « chirurgie » et « urgences » du groupement hospitalier Sud .

Article 13 :

Sur proposition de Mme Anne DECQ-GARCIA, directrice du groupement hospitalier Sud, délégation est donnée à Mme Lenaick TANGUY, en sa qualité de directrice référente de la gériatrie, du groupement hospitalier Sud, à l'effet de signer en tant que besoin les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ces secteurs.

Article 14 :

A. Au titre de la gestion des ressources humaines de la plateforme HOSPIMAG, Mme Anne DECQ-GARCIA est autorisée à signer :

a. Toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine ;

b. Les mesures concernant la gestion du personnel relevant de la fonction publique hospitalière :

- les contrats de travail à durée déterminée ;
- les décisions relatives à la disponibilité, au détachement ;
- les correspondances relatives aux demandes de rupture conventionnelle ;
- les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents ;
- les décisions en matière de discipline pour les titulaires de contrats de travail à durée déterminée ;
- les décisions d'affectation et de changement d'affectation ;
- les décisions de reconnaissance d'accident de service, trajet et de maladie professionnelle sans arrêt de travail ;
- les décisions relatives aux congés suivants :
 - les décisions relatives au congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis),
 - les décisions d'octroi de congé de proche aidant,
 - les décisions d'octroi de congé de solidarité familiale,
 - les décisions relatives au congé parental ;
- les assignations pendant les périodes de grève ;
- les décisions relatives à la rémunération ;
- les conventions de stage des élèves et des étudiants ;

c. Les engagements concernant les dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts ;

d. Les certificats administratifs.

B. Sur proposition de Mme Anne DECQ-GARCIA, délégation est donnée à M. François BESNEHARD, en sa qualité de directeur des ressources humaines du groupement hospitalier Sud, à l'effet de signer tous les actes visés à l'article 14-A.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François BESNEHARD, la même délégation est donnée à Mme Julie MARCHAISON, attachée d'administration hospitalière.

Article 15 :

La présente délégation de signature prendra ses effets à compter du 4 septembre 2023

Cette décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n° 23-116 du 28 juillet 2023.

Article 16 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

La Directrice générale par intérim,

Virginie VALENTIN



69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2023-09-01-00042

Décision de délégation de signature n°23-134 du
1er septembre 2023 pour le département
prévention et sécurité générale des Hospices
civils de Lyon



DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires juridiques

**DÉCISION N°23-134
DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2023**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La Directrice générale par intérim, ordonnatrice du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN au cabinet du ministre de la santé et de la prévention,

Vu l'arrêté du 25 juillet 2023 portant nomination de Mme Virginie VALENTIN en qualité de directrice générale, par intérim, des Hospices civils de Lyon (HCL) et du Centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or, à compter du 24 juillet 2023 et jusqu'à l'installation du nouveau directeur général,

Vu la note de service de la Direction générale n°23-01 du 17 janvier 2023 réorganisant la direction générale des HCL,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Éric TABOURET, directeur du Département prévention et sécurité générale des Hospices civils de Lyon, dans la limite des attributions de ce Département et dans les conditions indiquées par les articles ci-après.

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente délégation est autorisé à signer :

- a. toutes décisions et correspondances relevant de la compétence du département prévention et sécurité générale ;
- b. les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice ;
- c. les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents affectés au département prévention et sécurité générale ;
- d. les congés annuels, RTT et autorisations d'absences des agents affectés au département prévention et sécurité générale.

Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation de signature l'ordonnancement des dépenses et recettes, les dossiers soumis au Conseil de Surveillance, les marchés, les conventions et les certificats administratifs.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric TABOURET, et sur sa proposition, délégation est donnée à M. Grégory SOUPPER, adjoint au directeur, à l'effet de signer les actes visés à l'article 2, à l'exception des actes visés à l'article 2-c.

Article 5 :

Sur proposition de M. Eric TABOURET et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Grégory SOUPPER, délégation est donnée à Mme Emeline BOSC, ingénieure en chef, adjointe au directeur à l'effet de signer les actes visés à l'article 2, à l'exception des actes visés à l'article 2-c.

Article 6 :

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°23-103 du 28 juillet 2023.

Article 7 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.
Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

La Directrice générale par intérim,



Virginie VALENTIN

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2023-09-01-00041

Décision modificative de délégation de signature
n°23-135 du 1er septembre 2023 pour le
groupement hospitalier Nord des Hospices civils
de Lyon



DIRECTION GÉNÉRALE
Direction des affaires juridiques

DÉCISION N° 23-135
DU 1^{er} SEPTEMBRE 2023

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La Directrice générale par intérim, ordonnatrice du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN au cabinet du ministre de la santé et de la prévention,

Vu l'arrêté du 25 juillet 2023 portant nomination de Mme Virginie VALENTIN en qualité de directrice générale, par intérim, des Hospices civils de Lyon (HCL) et du Centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or, à compter du 24 juillet 2023 et jusqu'à l'installation du nouveau directeur général,

Vu la note de service de la Direction générale des HCL n°20/08 du 13 mai 2020,

D É C I D E

Article 1er:

La présente décision a pour objet de modifier la décision de délégation de signature n°23-115 du 28 juillet 2023 groupement hospitalier Nord regroupant l'hôpital de la Croix-Rousse, l'hôpital Docteur Frédéric Dugoujon et l'hôpital Pierre Garraud des HCL, publiée au recueil spécial des actes administratifs de la Préfecture du Rhône du 2 août 2023.

Article 2 :

L'article 7 de la décision du 28 juillet 2023 citée à l'article 1^{er} est modifié ainsi qu'il suit :

- A. Sur proposition de Mme Dominique SOUPART, directrice du groupement hospitalier Nord, délégation est donnée à M. Frank SAMAZAN, en sa qualité de directeur du service des ressources économiques, logistiques et des opérations, à l'effet de signer, les actes visés à l'article 2-III ainsi que les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle du personnel affecté dans son secteur.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement M. Frank SAMAZAN, directeur du service des ressources économiques, logistiques et des opérations du groupement hospitalier Nord, la même délégation est donnée à Mme Séverine BARTHELEMY, cadre de gestion administrative à la direction des services économiques du groupement hospitalier Nord.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

La Directrice générale par intérim,

Virginie VALENTIN

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-09-01-00039

Délégation de signature SGC LYON VILLE ET
METROPOLE-2023-09-01-125

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Trésorerie SPL Lyon Municipale et Métropole de Lyon

**Délégation de signature
SGC LYON VILLE ET METROPOLE-2023-09-01-125**

Je soussigné, **Michel CIPIERE**, responsable du service de gestion comptable de **Lyon Ville et Métropole**,
déclare :

Article unique : Délégations spéciales à compter du 1^{er} septembre 2023

Sans qu'il y ait empêchement du comptable ou de ses mandataires généraux ou spéciaux, les personnes désignées ci-dessous reçoivent délégation spéciale de signature :

- **Mme ALLARD Anne-Marie Agent administratif**
- **M. Michel BRINGUIER, contrôleur.**
- **M. François DEHOUCK, contrôleur principal.**
- **Mme Oceane COI Agent administratif**
- **Mme Annie GAILLARD, contrôleur principal.**
- **Mme Nadine CARIMANTRANT Contrôleur**
- **M. Hermes LOCO contrôleur**
- **Mme Maryse LAURENT, contrôleur.**

aux fins de signer le courrier courant du service, les décisions de délais de paiement et les actes de poursuites (hormis les ventes mobilières) dans la limite de 5 000 € par dossier, les demandes de renseignement, les commandements manuels ainsi que les productions de créances dans le cadre des procédures collectives et de la commission de surendettement, les notifications de transmission à d'autres services .

Fait à LYON, le 1^{er} septembre 2023

Signatures des mandataires

Signature du mandant

Mme Anne-Marie ALLARD M. Michel BRINGUIER
M. François DEHOUCK, Mme Oceane COI
Mme Annie GAILLARD,
, Mme Nadine CARAMINTRANT
M. Hermès LOCO, Mme Maryse LAURENT

Michel CIPIERE

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-09-01-00040

Procuration SGC LYON VILLE ET
METROPOLE-FOULQUIER-2023-09-01-155

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service de gestion comptableL Lyon Ville et Métropole

PROCURATION SOUS SEING PRIVE
SGC LYON VILLE ET METROPOLE-FOULQUIER-2023-09-01-155

A compter du 01/09/2023

Je soussigné, Michel CIPIERE, responsable du service de gestion comptable de Lyon Ville et Métropole déclare :

Constituer pour un de ses mandataires M Rémi FOULQUIER

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le service de gestion comptable de Lyon Ville et Métropole.

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de la Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du service de gestion comptable de Lyon Ville et Métropole.

Entendant ainsi transmettre à M Rémi FOULQUIER tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

De l'autoriser en outre expressément à agir en justice et à procéder aux déclarations de créances dans les procédures collectives.

Fait à Lyon, le 1^{er} septembre 2023 (1)

Signature du mandataire

Rémi FOULQUIER

Signature du Mandant

Michel CIPIERE

(1) Faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone
Sud-Est

69-2023-09-08-00001

OZO temporaire Coupe du Monde de Rugby
2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69-2023-09-

Portant approbation de l'ordre zonal d'opérations temporaire « Coupe du monde de rugby 2023 »

LA PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFÈTE DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la défense ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté n° 2008-4035 du 8 août 2008 portant approbation du plan ORSEC de zone sud-est, modifié ;

VU l'ordre national d'opérations « Coupe du monde de rugby 2023 » édité par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises le 04 septembre 2023 ;

VU les dispositions spécifiques ORSEC départementales « Coupe du monde de rugby 2023 » du Rhône approuvées par arrêté préfectoral ;

VU les dispositions spécifiques ORSEC départementales « Coupe du monde de rugby 2023 » de la Loire approuvées par arrêté préfectoral ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'ordre zonal d'opérations temporaire « Coupe du monde de rugby 2023 », joint en annexe, est adopté. Il est applicable du vendredi 8 septembre au 28 octobre 2023 inclus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité sud-est, la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, les militaires et les fonctionnaires des administrations concourant à la défense et à la sécurité nationale, notamment dans leurs composantes « sécurité civile » et « sécurité publique », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité sud-est.

Fait à Lyon, le 8 septembre 2023

Signé la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité